

# La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux

par Denise Plattner

## 1. Introduction

A l'heure où les conflits armés non internationaux se multiplient, il peut être intéressant de se pencher sur la question de la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) applicable à ces conflits. La répression pénale de certaines violations du droit international humanitaire est en effet un moyen prévu par ce droit pour assurer son respect dans les situations de conflit armé international. Utilisé à bon escient, dans une perspective de prévention surtout, il est d'une efficacité certaine. Il convient donc, en relation également avec les travaux de la Commission de droit international relatifs à un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,<sup>1</sup> de s'interroger sur l'opportunité de promouvoir la répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux.

Une réponse correcte ne saurait être apportée sans une présentation générale des mécanismes de répression des violations du DIH applicable aux conflits armés internationaux, afin d'en saisir les implications juridiques, théoriques et pratiques.

---

<sup>1</sup> Cf. le *Rapport de la Commission de droit international à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies*, document A/44/10. A noter que la première variante du projet de la disposition relative aux crimes de guerre qui est contenue dans ce document ne concerne en réalité que les conflits armés internationaux, auxquels sont assimilés les conflits au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, para. 4, du Protocole additionnel I.

## **2. La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux**

Dans sa conception traditionnelle, le droit international est une affaire d'Etat à Etat. La sanction se réalise exclusivement dans la sphère des relations internationales, et conformément aux règles qui les régissent.

Le droit international humanitaire constitue à cet égard une exception, puisqu'il aménage une responsabilité pénale individuelle de l'agent de l'Etat coupable de certaines violations. Ainsi, dans une situation de conflit armé international, le non-respect des obligations de comportement imposées par le DIH entraîne une série d'effets juridiques, prévus par l'ordre international et destinés à permettre la condamnation du coupable. Ces conséquences juridiques définissent une organisation presque sans faille de la répression pénale de certaines violations du droit international humanitaire.

Au préalable, il importe de relever que toutes les violations du droit international humanitaire ne donnent pas lieu à une responsabilité pénale internationale. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 énumèrent les actes auxquels ces instruments attachent une sanction pénale. Intitulés «*infractions graves*», ils tombent dans la catégorie des crimes de guerre.<sup>2</sup>

L'énumération des infractions graves du DIH s'opère par la spécification du comportement donnant lieu à une responsabilité pénale internationale. Les instruments du DIH procèdent ainsi, selon la technique du droit pénal, à une véritable incrimination des actes constitutifs du crime de guerre.

Au vu des I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (articles 50, 51, 130 et 147 respectivement), les actes suivants sont constitutifs des infractions graves du DIH:

### ***a) Infractions communes aux quatre Conventions de Genève:***

- l'homicide intentionnel,
- la torture,
- les traitements inhumains,
- les expériences biologiques,

---

<sup>2</sup> Cf. l'art. 85, para. 1, du Protocole additionnel I, qui assimile les infractions graves aux crimes de guerre.

- le fait de causer, intentionnellement, de grandes souffrances,
- le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé,
- la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires (à l'exception de l'article 130 de la III<sup>e</sup> Convention).

***b) Infractions communes aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève:***

- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie,
- le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement, selon les prescriptions des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève.

***c) Infractions à la seule IV<sup>e</sup> Convention de Genève:***

- la déportation ou le transfert illégaux,
- la détention illégale,
- la prise d'otages.

Les actes qui figurent dans la liste présentée ci-dessus ne sont constitutifs d'infractions graves que s'ils sont commis contre des personnes qui entrent dans la définition juridique des personnes protégées par l'une ou l'autre des Conventions de Genève. Or, la qualité de personne protégée est donnée par l'appartenance, sous la forme de la nationalité, à un Etat, sinon ennemi, tout au moins étranger. Cet élément doit être présent à l'esprit de celui qui cherche à projeter dans les conflits armés non internationaux le système mis en place par le DIH applicable aux conflits armés internationaux.

En vertu de l'article 85 du Protocole additionnel I, auquel quatre-vingt dix-sept Etats sont parties,<sup>3</sup> constituent des infractions graves:

***a) Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et qu'ils entraînent la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé:***

- soumettre la population civile à une attaque,

---

<sup>3</sup> Etat au 31 août 1990.

- lancer une attaque sans discrimination ou une attaque contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des dommages excessifs aux biens de caractère civil par rapport à l'avantage militaire attendu,
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées,
- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat,
- utiliser perfidement l'emblème protecteur de la croix rouge ou du croissant rouge.

***b) Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du Protocole:***

- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire,
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils,
- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes fondées sur la discrimination raciale,
- le fait d'attaquer et de détruire sur une grande échelle les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale est accordée.

***c) Les actes constitutifs d'infractions graves aux Conventions de Genève, lorsqu'ils sont commis:***

- contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du Protocole,
- contre des blessés, des malades ou des étrangers de la Partie adverse protégés par le Protocole,
- contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaires qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le Protocole.

Les crimes de guerre énumérés dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I comprennent presque tous les actes incriminés par les listes de crimes de guerre données dans les instruments

juridiques antérieurs, en particulier dans celui qui a servi de base à l'Accord de Londres du 8 août 1945 sur le jugement des grands criminels de guerre nazis.<sup>4</sup>

La responsabilité pénale internationale ne saurait se concevoir sans l'obligation, pour les Etats parties aux traités de DIH pertinents, de déférer devant leurs tribunaux les auteurs d'actes constitutifs d'infractions graves.

A cet effet, les Conventions de Genève prévoient spécifiquement l'obligation de définir dans la loi nationale «*les sanctions pénales adéquates*» (articles 49, 50, 129 et 146 des I<sup>re</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève, respectivement). Ainsi, alors que l'unification matérielle est réalisée par une incrimination propre à satisfaire le principe «*nullum crimen sine lege*», le régime des peines est laissé à l'appréciation des Etats, qui peuvent l'aligner sur leur système interne. La compétence doit cependant être utilisée, afin que le mécanisme de la responsabilité pénale internationale puisse pleinement s'accomplir.

Si la fixation des peines constitue une obligation que les Etats doivent exécuter dès qu'ils sont devenus parties aux instruments pertinents, la commission d'un crime de guerre déclenche à leur égard l'obligation de le réprimer. Les Etats doivent, entre autres, se communiquer tout renseignement utile à la poursuite de l'infraction grave, s'accorder l'entraide judiciaire, répondre favorablement à une demande d'extradition, ou alors, s'ils ne peuvent pas l'extrader en raison de leur législation interne, déférer l'auteur de l'infraction grave devant leurs propres tribunaux.

Le droit international humanitaire présente à ce sujet deux caractéristiques notoires. D'une part, il crée une compétence universelle, l'Etat sur le territoire duquel se trouve un étranger qui a commis à l'étranger un crime de guerre contre un étranger étant compétent, en vertu du DIH, pour poursuivre le coupable. D'autre part, l'exercice de la compétence de poursuivre et de juger est obligatoire, les Conventions stipulant que «*chaque partie contractante assume l'obligation de rechercher les personnes présumées d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité*» (articles 49, 50, 129 et 146 des I<sup>re</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève respectivement; c'est l'auteur qui souligne).

---

<sup>4</sup> Yves Sandoz, «Penal Aspects of International Humanitarian Law», in: *International Criminal Law*, vol. I, *Crimes*, Chérif Bassiouni, éd., New York, 1986, pp. 209-232, p. 225 et ss..

Cette compétence universelle ne doit cependant pas être confondue avec la répression, qui demeure, elle, nationale, l'internationalisation se manifestant par conséquent au plan normatif essentiellement.

En vertu des Conventions de Genève, les personnes inculpées d'infractions graves «*bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*» (article 146 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève; cf. également les articles 50, 51 et 130 des I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Conventions de Genève respectivement). Cette protection s'applique à toute personne inculpée, quels que soient son statut et le moment où s'instruit son procès.<sup>5</sup> Elle prouve, si besoin est, le degré d'élaboration et d'autonomie du mécanisme institué par le DIH pour la sanction des criminels de guerre.

### **3. La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux**

Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux est contenu dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel II de 1977, auquel quatre-vingt-sept Etats sont parties.<sup>6</sup>

Le Protocole additionnel II ne comprenant que vingt-huit dispositions, dont dix dispositions finales, le corps de règles relatives à cette catégorie de conflits est peu étoffé. Ces règles reflètent cependant le contenu normatif essentiel du DIH applicable aux conflits armés internationaux. Les différences, comme, par exemple, l'absence d'un statut de prisonniers de guerre entraînant l'immunité de ceux qui prennent les armes contre le gouvernement légal, sont parfois liées aux caractéristiques de fait, mais, aussi, de droit, des conflits armés non internationaux.

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux conflits armés non internationaux ne contiennent pas d'autres obligations relatives à la mise en œuvre du DIH que l'obligation de diffuser, énoncée à l'article 19 du Protocole II.

---

<sup>5</sup> Commentaire publié sous la direction de Jean S. Pictet, IV, *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, Genève, 1956, p. 637.

<sup>6</sup> Etat au 31 août 1990.

Le DIH applicable aux conflits armés non internationaux ne connaît par conséquent pas de mécanismes instituant une responsabilité pénale internationale des auteurs coupables de violations. En examinant les avantages, mais aussi les difficultés de l'organisation d'une répression pénale internationale des violations du DIH applicable aux conflits armés non internationaux, nous nous situons donc dans le domaine de la *lex ferenda*.

Notre projection trouve cependant ses limites dans le droit positif actuel, à savoir, le droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux.

Le projet d'une instance judiciaire internationale, lié au projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, présente en effet des aspects qui débordent le cadre du seul droit international humanitaire. La question est par ailleurs pertinente au regard de l'ensemble du DIH, alors que nous avons choisi de nous concentrer sur le DIH applicable aux conflits armés non internationaux.

Le fait d'ériger les règles du DIH applicable aux conflits armés non internationaux en règles dont la violation est assortie, en vertu du droit international, d'une sanction pénale, contribuerait sans doute à un meilleur respect de cette partie du DIH, qui fait quelquefois encore figure de parent pauvre du droit des conflits armés. L'institution d'une responsabilité pénale internationale des auteurs coupables de violations des règles applicables aux conflits armés internes aurait ainsi un effet de dissuasion, mais aussi de stimulation de toutes les autres mesures qui contribuent au respect du DIH.

Il serait cependant vain d'ignorer les objections qui présideraient à la réalisation de cette finalité.

Les traités du DIH comprennent deux catégories de règles, qui peuvent être distinguées sur la base d'un critère temporel. Les premières s'appliquent dès que le traité du DIH entre en force dans l'Etat considéré (selon l'article 23, paragraphe 2, du Protocole additionnel II, six mois après la communication au dépositaire de la ratification ou de l'adhésion). Il s'agit des règles qui imposent à l'Etat un certain nombre de mesures à prendre, dès le temps de paix, pour assurer le respect du DIH en temps de conflit armé. Les autres règles déterminent le comportement à adopter lorsque le conflit armé a éclaté. Par opposition aux premières, elles apparaissent comme des règles de substance.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, l'organisation de la répression pénale internationale des crimes de guerre se traduit par une série d'obligations à l'égard des Etats parties. Celles qui

ont trait à l'adoption d'une législation pénale adéquate doivent être exécutées dès que le traité est entré en force. Celles qui ont trait à la répression doivent être observées par tout Etat, que celui-ci soit ou non partie au conflit, dès qu'un crime de guerre a été commis.

Dans le cas du DIH applicable à un conflit armé non international, les mesures préventives incombent à l'Etat partie aux traités pertinents, et, dans les faits, à ses organes. Le problème surgit lorsque le conflit armé non international éclate, et à l'égard de la répression des violations du DIH. On conçoit difficilement que le DIH attribue aux insurgés la compétence de poursuivre et de juger les auteurs de violations. Réserver cette compétence au seul gouvernement en place pourrait ouvrir la porte à des abus. Une solution consisterait alors à n'autoriser la répression des violations qu'après la fin des hostilités. Cette modalité comporterait des avantages évidents en ce qui concerne le respect des garanties judiciaires fondamentales et de l'impératif, posé par le DIH lui-même, d'un tribunal indépendant et impartial. Le jugement des criminels de guerre *après* les hostilités a d'ailleurs été souhaité par le CICR lors de l'élaboration des Conventions de Genève de 1949 déjà.<sup>7</sup>

La suspension des effets de la responsabilité internationale individuelle jusqu'à la fin des hostilités serait, en outre, de nature à apaiser la crainte que cette dernière implique une reconnaissance de la personnalité internationale des insurgés. Cette appréhension est certes injustifiée. D'une part, la responsabilité pénale internationale ne sanctionne pas uniquement des actes commis par des organes, mais aussi des comportements criminels perpétrés par de simples particuliers. D'autre part, la doctrine explique que les insurgés sont liés par le DIH applicable aux conflits armés non internationaux, non pas en tant que «partie», mais en tant que simples particuliers.<sup>8</sup> Il s'ensuit que la responsabilité individuelle internationale pour les violations du DIH applicable aux conflits armés non internationaux n'implique pas nécessairement la responsabilité de la «partie» rebelle. En revanche, on a avancé que la responsabilité de l'Etat pouvait entrer en ligne de compte, même si le gouvernement insurrectionnel n'est pas devenu le nouveau gouvernement, si, soit avant,

---

<sup>7</sup> Commentaire publié sous la direction de Jean S. Pictet, III, *La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, CICR, Genève, 1958, p. 660.

<sup>8</sup> Cf. *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, éd. par Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, CICR, Genève, 1986, p. 1369, para. 4444; Georges Abi-Saab, «Les conflits de caractère non international», in: *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, UNESCO, Paris, 1986, pp. 251-277, ad p. 269.



soit après, l'Etat a fait preuve de négligence dans la prévention ou dans la répression d'agissements illicites.<sup>9</sup> Dans cette perspective, la responsabilité de l'Etat serait engagée par une violation du DIH applicable aux conflits armés non internationaux, en raison d'un défaut d'action dans le domaine de la prévention ou de la répression de cette violation, ce qui est tout à fait en accord avec la construction que nous envisageons.

Une autre difficulté tient au fait que les personnes qui prennent les armes contre le gouvernement légal sont soumises au droit commun. Si l'obligation de juger l'auteur coupable de la violation du DIH ne prend naissance qu'à la fin du conflit, le rebelle qui n'a pas respecté le DIH se trouve alors favorisé par rapport à celui poursuivi pour le simple fait d'avoir combattu le gouvernement légal. Cette inégalité est si choquante qu'on peut se demander si la création d'une répression pénale internationale dans les conflits armés non internationaux est compatible avec la situation juridique des rebelles capturés qui prévaut à l'heure actuelle. L'objection peut éventuellement être relativisée à la lumière d'arguments tirés de la pratique des gouvernements confrontés à une situation de conflit armé interne. Il apparaît en effet que ces derniers, renonçant le plus souvent à la condamnation des insurgés, procèdent à leur internement,<sup>10</sup> et que le conflit armé interne se termine, en règle générale, par une réconciliation nationale qui inclut l'amnistie en faveur de ceux qui se sont combattus.

En subordonnant la répression pénale à la fin du conflit armé non international, le DIH permettrait d'éviter que celle-ci s'exerce contre des personnes appartenant au camp adverse exclusivement. Le risque demeurerait toutefois qu'à l'issue des hostilités, seuls ceux qui ont lutté pour la cause perdue passent en jugement. Ce danger semble, à vrai dire, inhérent à tout mécanisme instituant une responsabilité pénale internationale pour les actes commis dans une situation de conflit armé, aussi longtemps que la répression est exercée par des organes nationaux. Il se trouve ainsi à l'origine des principales critiques adressées à l'encontre du système mis en place par les Conventions de Genève pour les conflits armés internationaux, accusé parfois de favoriser la justice du vainqueur à l'égard du vaincu. Si l'objection ne peut être méconnue, il convient d'être

---

<sup>9</sup> Cf. à ce propos l'opinion exprimée par M. Roberto Ago, rapporteur spécial, dans son rapport sur la responsabilité des Etats, *Annuaire de la Commission de droit international*, 1972, vol. II, p. 142, para. 156.

<sup>10</sup> Cf. Michel Veuthey, *Guérilla et droit humanitaire*, Genève, 1983, p. 217.

rendu attentif au fait que les données du problème ne laissent pas d'autre alternative que la suppression de la responsabilité pénale internationale des violations du droit international humanitaire.

Le DIH applicable aux conflits armés internationaux crée, nous l'avons vu au chapitre précédent, une compétence universelle en matière de répression des crimes de guerre. Dans l'hypothèse d'un conflit armé non international, les Etats tiers au conflit seraient vraisemblablement peu enclins à exercer cette compétence, en raison de la crainte de se voir reprocher une ingérence dans les affaires internes de l'Etat en proie au conflit, et bien que le respect du DIH ne puisse jamais constituer un acte inamical à l'égard d'un autre Etat. Il faut en effet relever que l'Etat tiers devrait poursuivre également les rebelles et les membres des forces armées gouvernementales.

Une compétence universelle qui ne prendrait naissance qu'à la fin du conflit armé interne apparaît, à cet égard, plus acceptable et davantage susceptible de s'exercer dans les faits. Certains Etats tiers pourraient, il est vrai, être tentés de ne poursuivre que les anciens rebelles, ou, à l'inverse, que les membres des forces armées gouvernementales. Ce danger, toutefois, existe dans l'hypothèse d'un conflit armé international également, où les Etats peuvent montrer davantage d'empressement à poursuivre les criminels de guerre d'un belligérant seulement, vraisemblablement, le vaincu.

La question se pose, à ce propos, de savoir si la responsabilité pénale internationale doit nécessairement être assortie d'une compétence universelle en matière de répression. La réponse semble bien devoir être positive.<sup>11</sup> Elle tient autant à des facteurs politiques qu'à des facteurs juridiques. En l'absence de l'obligation «*aut dedere aut judicare*»<sup>12</sup> qui traduit cette compétence universelle, la présence de l'auteur présumé de la violation hors de l'Etat compétent pour le poursuivre en vertu du principe de la territorialité ferait obstacle à la mise en œuvre de sa responsabilité pénale internationale. En outre, la compétence universelle témoigne du fait que c'est l'ordre international, et non l'ordre interne, qui se trouve à l'origine de l'intérêt de l'Etat à la répression.<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Chérif Bassiouni, «Characteristics of International Criminal Law Conventions», in: *International Criminal Law*, vol. I, *Crimes, op. cit.*, pp. 1-13, p. 7.

<sup>12</sup> Cf. à ce propos Kamen Sachariew, «Les droits des Etats en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire», in: *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 777, mai-juin 1989, pp. 187-207, ad p. 200.

<sup>13</sup> La Cour internationale de Justice, dans son arrêt sur l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, du 27 juillet 1986

Nous avons vu que les Conventions de Genève accordent des garanties de procédure aux personnes inculpées d'infractions graves au DIH applicable aux conflits armés internationaux. Une telle protection devrait être prévue également pour les personnes recherchées pour des violations commises lors d'un conflit armé interne. Par souci de cohérence, les garanties de procédure devraient être celles prévues pour les conflits armés non internationaux, plutôt que celles de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. La protection juridique de la personne poursuivie pour des violations commises dans un conflit armé non international ne devrait cependant pas différer de la protection octroyée par le DIH à la personne recherchée pour des actes perpétrés dans un conflit armé international.

Le DIH applicable aux conflits armés internationaux fait la distinction entre les infractions qualifiées de graves, qui engendrent une responsabilité pénale internationale, et les autres violations du DIH. Le même régime pourrait exister en ce qui concerne la répression pénale internationale des violations du DIH applicable aux conflits armés non internationaux.

Le choix des violations donnant naissance à une répression pénale internationale devrait alors se faire sur la base de la liste des infractions graves du DIH applicable aux conflits armés internationaux. Seules les infractions qui équivalent à la violation d'une obligation de comportement découlant du DIH applicable aux conflits armés non internationaux devraient être retenues. On constate d'ores et déjà que les infractions communes aux quatre Conventions de Genève peuvent presque toutes être admises. L'incrimination devrait, bien entendu, ne prendre en compte que les éléments constitutifs matériels des infractions graves du DIH applicable aux conflits armés internationaux, et faire abstraction de l'élément constitutif de droit qui est donné par la qualité de personne protégée par l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève.

#### **4. Perspectives et conclusion**

Les règles instituant une responsabilité individuelle internationale pour les violations du DIH applicable aux conflits armés non inter-

---

(Nicaragua c/Etats-Unis d'Amérique), a considéré que l'article 1<sup>er</sup> imposait des obligations de comportement en relation avec un conflit armé non international également (cf. *Recueil des Arrêtés, Avis consultatifs et Ordonnances*, 1986, p. 129, para. 255).

nationaux doivent encore être créées. A l'heure actuelle, le fait de ne pas réprimer pénalement une personne coupable d'une violation du droit ne constitue pas un comportement directement contraire à une norme de droit international. Les divers devoirs qui découlent des obligations de respecter et de faire respecter le DIH contenues à l'article 1<sup>er</sup> commun aux Conventions de Genève<sup>14</sup> peuvent cependant contribuer à l'émergence d'une telle norme. Ces devoirs consistent en une obligation générale de prendre des mesures au plan national pour favoriser le respect du DIH en temps de conflit armé, et des devoirs que le DIH applicable aux conflits armés internationaux énumère spécifiquement.<sup>15</sup>

Le DIH applicable aux conflits armés non internationaux ne stipule expressément que l'obligation de diffuser le droit (article 19 du Protocole II). Ceci ne constitue cependant pas une raison pour que les Etats n'aient pas l'obligation d'inclure dans leur législation les «lois et coutumes de la guerre», suivant l'expression consacrée, ainsi que les sanctions qui sont attachées à la violation de ces dernières. En outre, on conçoit difficilement des sanctions différentes, pour des actes aux éléments constitutifs matériels identiques, selon que le conflit armé est international ou non. Les obligations internationales des Etats en matière de répression pénale internationale des violations les plus graves du droit international des droits de l'homme<sup>16</sup> peuvent aussi favoriser la répression des violations du DIH, dans la mesure où des règles issues de ces deux branches du droit international incriminent le même comportement.

Certes, le mécanisme de la répression pénale internationale institue une responsabilité individuelle qui résulte, non du droit interne, mais du droit international. Il faut cependant garder en vue le but de la répression. C'est son aspect dissuasif, et, par conséquent, préventif, qui intéresse, en premier lieu, le respect du DIH. En ce domaine, l'activité des autorités nationales, législatives ou administratives, revêt une importance primordiale.

Sous peine de devenir lettre morte ou alors de conduire à des abus, la création d'une responsabilité internationale individuelle pour les violations du DIH applicable aux conflits armés non internatio-

---

<sup>14</sup> Yves Sandoz, «Mise en œuvre du droit international humanitaire», in: *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, UNESCO, 1986, pp. 299-326, ad pp. 302-303.

<sup>15</sup> Pour l'énumération de ces devoirs, voir en particulier Sandoz, *supra*, note 14.

<sup>16</sup> A cet égard, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, présente un intérêt tout particulier.

naux doit aller de pair avec le développement des mesures nationales de mise en œuvre du DIH. Le droit international et les ordres internes seront alors susceptibles d'exercer l'influence réciproque nécessaire à l'amélioration des mécanismes destinés à assurer le respect du DIH en temps de conflit armé, ainsi que l'efficacité de ses règles.

### **Denise Plattner**

**Denise Plattner**, née en 1952 à Genève, est diplômée d'études juridiques supérieures (mention droit public), de l'Université de Genève (1977). Après avoir obtenu la licence en droit en 1974, elle a occupé le poste d'assistante au département de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'Université de Genève. Entrée en 1978 au Comité international de la Croix-Rouge à Genève, comme déléguée-juriste au département des Opérations, elle a effectué plusieurs missions auprès des délégations du CICR. Depuis 1987, elle est juriste à la Division juridique du CICR.